MÉMOIRE
AU SUJET
DE LA LOCATION DES CHAISES
DANS LES ÉGLISES.

Par M. L***, aqueau Avocat

Nolite sperare in iniquitate, & rapinas nolite concupiscere. Pſ. 61.

Malheur, dit le Seigneur, à celui qui ravit ſans ceſſe ce qui ne lui appartient pas, à celui qui amaſſe du bien par une avarice criminelle. *Habac. ch. 2.*

Vous avez ſouillé votre Sanctuaire par la multitude de vos iniquités & par les injuſtices de votre commerce, dit le Seigneur : c'eſt pourquoi j'ai fait ſortir du milieu de vous un feu qui vous a dévorés. *Ezech. ch. 28. v. 8.*

ENTRE tous les abus que l'avarice a inventés pour attraper l'argent, le plus accrédité, & le plus à charge au Public, eſt le trafic des Chaiſes dans nos Egliſes : invention déplorable! qui convertit en Ferme la Maiſon de Dieu, pour y établir une branche de commerce des plus conſidérable. C'eſt un attentat

aux droits & à la propriété des Citoyens, que l'Autorité ne peut trop se hâter de réprimer.

Les Accapareurs de l'Église, qui y ont établi le commerce profane des Chaises, ne sont pas moins détestables que les Accapareurs des Grains. Ils sont également les ennemis déclarés de la Société par leurs vexations injustes & tyranniques; & dans l'ordre des choses, leur délit paroît plus grand encore, en raison de l'excellence des biens spirituels qu'ils ravissent, & de la vie des ames qu'ils font périr pour avoir leurs biens temporels.

Leur injustice paroît en ce qu'ils s'emparent de la chose commune, le local de l'Église, qui est un bien général appartenant au corps de la Société, lequel ils envahissent & en disposent pour y établir le trafic des Chaises, & en tirer de gros revenus sur les Citoyens; revenus clairs & certains, quoiqu'ils ne soient assis sur aucun fonds, ni sujets à aucune imposition pour la contribution des charges publiques.

Ce commerce infâme, sacrilége & odieux en soi, enferme une injustice & un monopole exécrable & le commerce impie des choses saintes, puisque c'est vendre tous les exercices de la Religion, la parole de Dieu, les prédications, qui sont le lait des enfans, c'est-à-dire, des petits d'entre les Fidèles, qui n'en ont pas d'autres pour nourrir leur foi & leur piété, sur-tout ceux qui ne sçavent pas lire.

On pose dans les Églises des barrières pour les



écarter des Instructions publiques qui sont faites précisément pour eux. L'Évangile est annoncé aux pauvres, dit Jesus-Christ. La parole de Dieu n'est point enchaînée, dit l'Apôtre, *non est alligatum*: elle est libre. Cet abus énorme & scandaleux chasse les Fidèles de l'Église, comme d'une terre qui dévore ses habitans, & par-là ils sont privés des secours que la Religion présente à chacun pour se sauver.

Nous reclamons contre une coutume si damnable & si barbare, qu'une avarice basse & sordide a inventée dans nos Temples, à la honte du Christianisme, au mépris insigne des paroles & de l'exemple du Fils de Dieu qui a lancé des foudres contre ces Négociateurs qui font de la Maison de son Pere une Maison de trafic, une caverne de voleurs, comme parle l'Évangile.

Et n'est-ce pas pour semblable avarice sordide des enfans du Grand-Prêtre Hély, qui détournoit le peuple des sacrifices du Seigneur, que Dieu fit tomber sur lui & sur toute sa maison tous les malheurs effroyables qui sont rapportés dans l'Écriture? N'est-ce point encore pour ce même crime qui ravit à Dieu son culte & ses adorateurs, que sa main s'appésantit sur nous par tant de fléaux qui nous accablent? Il paroît urgent d'extirper d'une Société d'hommes honnêtes, tous ces ouvriers d'iniquité qui dévorent le peuple & anéantissent la Religion.

Mais puisque la Nef appartient aux Fidèles, y a-t'il une injustice plus criante que de moissonner avec

tant d'impudence dans le terrein d'autrui ? Malheur à vous, dit Jesus-Christ, qui, sous prétexte de vos longues prières, dévorez les maisons des veuves !

L'Office est prolongé par la longueur fatiguante des Orgues qui épuisent les forces des plus fervents, & enlevent aux pauvres le temps d'y pouvoir assister, ou de satisfaire à d'autres devoirs que la Religion prescrit, tels que la Confession, qui met un frein aux désordres, & dont l'usage s'abolit maintenant. On sçait que les gens de travail n'ont de temps libre que ces saints jours pour y vaquer. Mais les Organistes & les Fermiers des Églises semblent s'entendre à fatiguer le Public, en allongeant le temps, pour rendre plus nécessaire l'usage des Chaises & en favoriser le commerce. Il semble que nos Églises ne soient plus que des lieux de rendez-vous pour piller les Fidèles. Une multitude de Quêteurs mendians de toute espèce, font une oppression qui tient de la violence. On n'en veut qu'à la bourse, & sous prétexte du nom des pauvres, qu'on fait retentir, on arrache aux pauvres leur subsistance, un salaire qu'ils ont gagné avec tant de veilles & de peines. Combien de familles honnêtes, mais peu fortunées, qui gémissent de porter à un Fermier de Chaises leur nécessaire, qu'ils n'osent refuser à une sorte de bienséance, & d'usage tyrannique, mais reçu !

Qu'il est deshonorant pour l'Eglise de voir de toute part des placards aux portes des Basyliques & aux coins des rues pour en mettre les fermes à l'en-

chère, comme des biens profanes ou des métairies!

Or, pour que l'usage des Chaises soit licite dans l'Eglise, il ne doit avoir que la fin honnête de soulager les Fidèles, & d'en retirer seulement ce qui peut suffire pour l'entretien des Chaises, & le salaire raisonnable de ceux qui les arrangent; & les Chaises étant de petite valeur & l'usage fréquent, le prix en doit être à la portée de tout le monde, & ne jamais hausser aux grandes Fêtes, comme les denrées au marché; mais plutôt mettre plusieurs Offices libres, afin que les plus pauvres n'ayent aucun sujet de s'en dispenser.

Il paroît, au jugement des personnes sages, qu'un liard pour le prix d'une chaise, & répété souvent par le grand nombre d'individus, formeroit encore des sommes considérables. Si l'on veut y faire attention & le supputer, il en résulteroit encore un grand bénéfice.

Pour montrer le produit d'une chaise, dont la valeur intrinséque est de vingt sols, le profit légitime qu'on en pourroit retirer, seroit de deux sols par an, en raison du denier dix, comme chose mobiliaire: lors donc qu'on paye une chaise deux sols, on en a payé pour toute l'année la rente au denier dix; le surplus sera usure. Et pour le mieux faire sentir, le calcul ci-après va présenter un tableau d'un profit usuraire, même à un liard.

Ainsi je pose cent chaises qui coûteront 100 liv.

A trois deniers par Dimanche pour le matin, & trois deniers pour le soir, cela fait six deniers par Dimanche. Il y a cinquante-deux Dimanches dans l'année, par conséquent les cent chaises auront produit, à raison de vingt-six sols chacune, 130 l.

A quoi ajoutant le produit des jours de Fêtes, des doubles Offices, & de la quantité des Messes privées, ces cent chaises produiront encore au moins les deux tiers de cent trente livres, qui font encore 87

Total du produit de cent Chaises dans l'année, à raison d'un liard, 217 l.

Multipliez les Chaises, & la multitude qui voudra s'en servir, & on verra le produit énorme des Chaises. Dans l'état actuel des choses, c'est un impôt cruel, où le pere de famille donne souvent deux ou trois cents livres par an de son labeur & de ses veilles.

Que si c'est une chose odieuse parmi les honnêtes-gens de vouloir profiter des nécessités publiques ou particulieres pour vendre à un prix exhorbitant ou pour acheter les choses beaucoup au-dessous de leur valeur, parce que c'est violer les loix de la justice & de la Société, que d'en bannir du commerce la bonne foi & l'équité naturelle que les hommes se doivent réciproquement; à combien

plus forte raiſon ces maximes conſtantes & fondamentales de la Religion & de la loi naturelle doivent-elles être religieuſement & inviolablement obſervées dans le commerce de la location des Chaiſes dans nos Égliſes! Mais au contraire, c'eſt la loi du plus fort. Donc un tel commerce eſt illicite & honteux, puiſque l'une des parties a tout l'avantage, au préjudice & au détriment de l'autre ; ce qui eſt contraire à l'uſage & aux droits du commerce, où chacune des parties équivaut la valeur de la marchandiſe au taux de l'argent. Mais attendu qu'un Marchand n'eſt pas libre dans la Société de vendre dans une boutique qui ne lui appartient pas, & qu'il n'eſt pas maître d'étaler dans la rue, n'étant pas permis de gêner la voie publique ; de même l'Égliſe qui eſt un lieu public, doit être libre pour l'exercice de la Religion. Elle ne peut devenir ni une ferme ni une place de commerce. Elle ne peut devenir la choſe des particuliers à leur diſpoſition, étant la choſe du peuple, la choſe commune de chacun des Citoyens. C'eſt un bien qui n'eſt pas de nature à pouvoir être engagé à qui que ce ſoit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni pour y faire le trafic pour amaſſer de l'argent. Or, attendu qu'on n'a pu ni dû acquérir un tel droit, il s'enſuit qu'on a franchi les barrières, en s'arrogeant une pareille licence dans un lieu où l'on n'avoit aucun droit de propriété particuliere, & qu'on a envahi en violant le droit du public, parce que

chacun ne peut prétendre dans l'Eglise que son droit de particulier pour vaquer aux exercices de la Religion. Ceux qui ont monté le monopole sacrilége des Chaises dans les Eglises, non contens de vendre aux Fidèles l'exercice de la Religion, les tiennent encore à l'étroit & bien resserrés, afin de bien disposer du reste de l'Eglise, & de tirer parti de tous les endroits commodes, & voilà comme l'Eglise est louée en gros & en détail à divers particuliers, sans parler des Œuvres énormes des Fabriques qu'on a aggrandies depuis quelque tems à l'excès en usurpant le terrein des Fidèles, & en dissipant les fonds des Paroisses. On a encore étendu ces priviléges à des Confrairies, & la Nef est devenue si petite, qu'elle n'offre plus que des lieux de passage, où chacun est pilé & oppressé pour son argent. Pour mettre quelques personnes à l'aise, faut-il que tout le reste d'une Paroisse soit vexé? Il seroit à souhaiter que l'Œuvre des Marguilliers fût restrainte & resserrée dans des bornes honnêtes, & qu'elle n'absorbât pas toute la Nef, contre tout droit & toute justice, & que les Œuvres des Confrairies fussent abolies, ou vû que toute place qu'on s'attribue séparément dans l'Eglise, est une portion du bien commun qu'on en détache pour avantager quelques particuliers au préjudice de tous les Paroissiens.

D'après ces considérations, que peut-on opposer de raisonable en faveur d'un préjugé si grossier? Comment peut-on défendre une cause si notoire-

ment injuſte, qui n'eſt qu'une coutume abuſive, abſurde, contraire aux droits naturel & civil, aux droits les plus ſacrés de la Religion & de la Société ?

Selon le droit naturel, perſonne ne doit devenir plus riche par le détriment d'autrui. C'eſt une maxime conſtante, tant du droit civil que du droit canonique. *Jure naturæ æquum eſt neminem cum alterius detrimento & injuriâ locupletiorem fieri.* Et la 48e. des regles à la fin du Sexte dit : *locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ vel jacturâ.*

Ces obſervations générales ſur les Fermes des Chaiſes, donnent lieu aux réflexions ſuivantes, qui peuvent préſenter une analyſe ou un précis d'autant de ſujets qui peuvent faire matiere d'un ouvrage.

1°. Le commerce dans l'Egliſe eſt formellement défendu par Jeſus-Chriſt, qui chaſſa les vendeurs & acheteurs du Temple. Jeſus-Chriſt n'a ſignalé ſon zèle en nulle occaſion comme il l'a fait paroître en celle-ci, où il a lancé des foudres contre les profanateurs de ſon Temple.

2°. Le lieu où ſe faiſoit le trafic, n'étoit que l'entrée du parvis devant la porte du Temple, appéllé la Galerie de Salomon. On n'y vendoit que des animaux deſtinés aux ſacrifices que l'on offroit à Dieu.

3°. Le Temple Judaïque n'étant que la figure

des nôtres, où repose nuit & jour la vraie victime, Jesus-Christ qui s'est sacrifié pour nous, n'est-ce pas un plus grand péché d'y faire le commerce, que dans l'ancien Temple ?

4o. C'est abuser de la Religion que de convertir en Ferme la Maison de Dieu, pour y faire le trafic des Chaises. On ne peut nier que la location des Chaises, telle qu'elle est présentement, ne soit un véritable commerce.

5o. Cet abus est scandaleux, détruit la Religion, & anéantit le Christianisme. C'est pêcher contre Jesus-Christ que de tendre des piéges à la piété des foibles, qui désertent leurs Paroisses, & qui sont privés par-là des secours que la Religion présente à chacun de nous pour se sauver.

6o. C'est en vain qu'on s'efforce de couvrir cet abus par des raisons spécieuses, pour l'excuser des crimes de profanation, de simonie, d'avarice & d'usure; puisque rien n'est plus formellement prouvé par l'Evangile & les autres Écritures, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, & que le Droit-Canon, le Droit civil, & grand nombre de Conciles se sont élevés avec force contre de pareils abus, & ont lancé des excommunications.

7o. L'établissement des Chaises dans l'Église ne pouvant avoir pour fin dans son principe que l'avantage & le soulagement des Fidèles, & non de les vexer, il est injuste d'en taxer le service à un prix exhorbitant. Les Chaises étant de petite valeur, &

d'un ufage fréquent, le prix en doit être à la portée de tout le monde. Et qui plus eft, où manque la proportion, l'une des parties eft léfée; & c'eft pourquoi il y a injuftice; parce qu'en tout commerce on doit l'équivalent ou la balance; c'eft la loi naturelle.

8°. Pour rendre l'ufage des Chaifes licite dans l'Églife, on doit, de toute néceffité, en bannir l'intérêt, retrancher abfolument l'avarice, & tout profit excédent de ce qui fuffit pour l'entretien des Chaifes & le falaire raifonnable de ceux qui en font chargés

9°. On ne devroit pas mettre le taux des Chaifes plus fort qu'un liard en tout temps, vû que ce prix, qui paroît modique, forme des fommes confidérables, par la multitude & la répétition fréquente de chaque individu qui voudra s'en fervir. Il y a nombre de fermes dont le droit n'eft qu'un liard, & dont on retire plus de dix mille livres, fans compter le profit de ceux qui font valoir. On devroit encore mettre des inftructions & de certains Offices exempts ou gratis, en faveur des Domeftiques & des Pauvres.

10°. L'Eglife étant une maifon Royale & franche, c'eft y commettre des baffeffes, & faire injure à Dieu, d'y faire payer l'amende à ceux qui y viennent pour l'adorer. L'Eglife étant libre avec fes enfans, c'eft la traiter en efclave, & les injurier dans fon fein. L'Eglife étant la Maifon des Fidèles, la Nef appartient fpécialement aux Paroiffiens;

donc c'eſt envahir leur patrimoine & s'emparer de leur bien, que d'en diſpoſer & d'en aliéner le fonds par des baux de fermes, pour en tirer un profit uſuraire & ſacrilége. C'eſt ſemer & moiſſonner ſur le terrein d'autrui, contre le droit des gens. C'eſt une iniquité & une injuſtice groſſiere. Or, la Paroiſſe étant un lieu libre pour l'exercice du Chriſtianiſme, la place n'en doit pas être onéreuſe aux Fidèles : c'eſt pourquoi nul n'a pouvoir, nul n'a droit de s'ingérer à tirer un uſufruit ſur les Fidèles, pour l'exercice de ſa Religion, à l'occaſion des Chaiſes. La Fabrique ne peut ni ne doit en tirer aucun bénéfice, ſinon l'entretien ſeul des Chaiſes, & le ſalaire raiſonnable de ceux qui les arrangent.

11°. L'avarice ſordide eſt le fondement des Fermes de l'Egliſe à l'occaſion des Chaiſes: l'injuſtice des exactions qui s'y commettent pour amaſſer les ſommes conſidérables qu'on y perçoit chaque année ſur le peuple fidèle, eſt une cauſe habituelle de trouble, de crieries & de violences dans le lieu ſaint, qui cauſe beaucoup de ſcandale. De plus, l'avidité des collecteurs n'a nul égard pour ceux qui ne ſont arrivés qu'à la fin de l'Office ou du Sermon. Ils ſont Juges & parties. Il en réſulte une domination tyrannique, à laquelle les perſonnes les plus honnêtes ſont aſſujetties comme le Peuple.

12°. Le produit énorme de ces Fermes eſt clair & certain, quoiqu'il ne ſoit aſſis ſur aucun fond ni

établi ſur les loix du Royaume, & qu'il ne ſoit ſujet à aucun des inconvéniens qui traverſent les propriétaires de biens légitimes, ou qui en diminuent les revenus.

13°. Il n'eſt ſujet ni aux impoſitions Royales, ni à aucune charge publique.

14°. On a trouvé par-là le ſecret de former de gros revenus qui n'exigent ni entretien, ni réparations, mais ſeulement de piller les Fidèles dans l'Egliſe.

15°. Cette vexation devient un impôt véritable que chaque particulier paye en détail, plus diſpendieux & plus fort que la Capitation.

16°. Il n'eſt point libre & permis de charger le Peuple à volonté, diſent les anciens États-Généraux.

17°. C'eſt une uſurpation & un attentat contre l'autorité ſouveraine, perſonne n'ayant droit d'exiger aucun tribut ſur les ſujets du Roi ſans les formes qui en établiſſent le droit & la légitimité. *Non ſolent nova vectigalia inconſultis principibus inſtitui. Ergo & exigi aliquid quod illicitè poſcatur competens judex vetabit, & id quod exactum videtur, ſi contra rationem juris exortum eſt, reſtitui jubebit.* Comme il n'y a rien de plus libre que la prédication de la parole de Dieu, ſelon Saint Paul, *verbum Dei non eſt alligatum*, on doit laiſſer en pleine liberté ceux qui la veulent entendre, & ne pas donner lieu d'exiger d'eux quoi que ce ſoit pour leurs places, leur étant permis de porter des chaiſes au Sermon, ainſi

qu'il ſe pratiquoit autrefois. De plus, ceux qui impoſent de nouveaux tributs, ſont excommuniés ſuivant le Droit Canonique & les Conciles. Euſtache du Bellay, Evêque de Paris, qui aſſiſta au Concile de Trente, déclare dans ſes Statuts Synodaux, que c'eſt un cas réſervé au Pape que d'inventer de nouveaux tributs : *qui nova vectigalia tributa & exactiones excogitarit, &c.*

18°. C'eſt aimer la Société & ſervir l'Egliſe, que de travailler à en bannir l'avarice & le ſcandale qui la deshonorent.

19°. L'Apôtre Saint Paul & Saint Jacques défendent fortement de faire honte dans l'Egliſe aux Fidèles qui ſont pauvres, en les obligeant à ſe tenir debout ou par terre au pied des riches. En violant la loi de Dieu en ce ſeul point, on eſt coupable, comme l'ayant violée toute entiere.

20°. Exemples terribles des châtimens de Dieu contre le Grand-Prêtre Hély & contre ſa maiſon, à cauſe de ſemblable avarice de ſes enfans, qui détournoit le Peuple des ſacrifices du Seigneur.

21°. Autres exemples de punition d'avarice à l'égard des choſes ſaintes : Balaam, méchant Prophete; Giezy; Judas, qui vendit le chef. Ceux qui louent l'Egliſe, font l'œuvre de Judas. *Haceldama*, le champ du ſang des Chrétiens; Simon le magicien maudit par Saint Pierre.

22°. L'avarice, racine de tous les maux, celle qui détourne les hommes du culte & des hommages

qu'ils doivent à Dieu, eſt la plus criminelle.

230. C'eſt pour avoir négligé de reprendre ſévèrement ces ſortes de fautes, qu'il fut déclaré au Grand-Pontife de la part de Dieu : *J'avois promis que votre Maiſon ſerviroit à jamais en ma préſence; mais maintenant je ſuis bien éloigné de cette penſée, dit le Seigneur ; car je glorifierai quiconque m'aura rendu gloire ; mais ceux qui me mépriſent, tomberont eux-mêmes dans le mépris. I. Rois, 2.*

Addition au Tarif du produit des Chaiſes.

Une Chaiſe, à un liard par Dimanche, peut être occupée ſix fois, qui font ſix liards. Il y a cinquante-deux Dimanches dans l'année, qui produiront 3 liv. 18 ſols. Ajoutons quatre Fêtes, à ſix liards, qui font ſix ſols ; une Chaiſe produira donc au total 4 liv. 4 ſ. par an, ſans parler des jours ouvriers, des Fêtes extraordinaires, du Carême & des jours Saints. Par conſéquent, le moins que cent Chaiſes puiſſent produire, à un liard, c'eſt 420 liv. par an. Cette ſomme eſt ſuffiſante pour l'entretien des Chaiſes, & pour le ſalaire de ceux qui les arrangent. Nous ne ſuppoſons le produit que de cent Chaiſes à un liard ; mais les Egliſes étant alors plus fréquentées, & tout le monde prenant des Chaiſes, combien ce profit n'augmentera-t'il pas? Mais on ſuppoſe en même temps qu'on abolira & qu'on détruira entierement toutes les Fermes, comme étant choſe illicite & honteuſe dans l'Egliſe.

FIN.

De l'Imprimerie de VALLEYRE, rue vieille Boucierie.